

Accusé de réception et lettre de pré-clôture relatifs à une plainte multiple concernant une infraction présumée à la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, découlant des décisions de la Cour suprême espagnole du 12 novembre 2020 concernant l'indice IRPH

Numéro de référence: CHAP (2021) 00759.

La Commission européenne a reçu de nombreuses plaintes concernant la possible incompatibilité de la jurisprudence de la Cour suprême espagnole (*Tribunal Supremo*) concernant les références à l'indice IRPH¹ dans des contrats de prêt hypothécaire conclus entre des consommateurs et des banques, avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) portant sur la directive [93/13/CEE](#) du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Les services de la Commission européenne ont enregistré ces plaintes dans le registre central des plaintes sous le numéro de référence CHAP (2021) 00759, qui doit être rappelé dans toute correspondance à ce sujet.

Compte tenu du nombre élevé de plaintes reçues à ce sujet, les services de la Commission européenne, soucieux d'accuser réception de ces plaintes et d'informer tous les plaignants des résultats de leur examen de la manière la plus efficace possible, ainsi que de prendre en considération l'éventuel intérêt public à l'égard de la question soulevée par les plaignants, ont décidé de publier toutes les communications relatives à ces plaintes sur la page spécifique du [site web Europa](#).

Par défaut, les services de la Commission traitent les plaintes de manière confidentielle. Ce n'est que si un plaignant a opté pour un traitement non confidentiel dans le formulaire de plainte que les services de la Commission peuvent divulguer à la fois son identité et toutes les informations qu'il a communiquées aux autorités de l'État membre contre lequel la plainte est dirigée. Dans certains cas, la divulgation de l'identité du plaignant par les services de la Commission peut être indispensable au traitement de la plainte.

Une [déclaration spécifique relative à la protection de la vie privée](#) s'applique au traitement des plaintes.

Les plaintes ont été examinées par les services de la Commission européenne au regard du droit de l'Union européenne applicable et dans le respect des priorités en matière d'exécution énoncées dans la [communication de la Commission intitulée «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats»²](#).

Les plaignants estiment que les décisions du *Tribunal Supremo* du 12 novembre 2020 relatives aux clauses IRPH sont contraires à la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et à la jurisprudence de la Cour de justice de

¹ Índice de Referencia de Préstamos hipotecarios – indice de référence des prêts hypothécaires.

² C(2016) 8600 (JO C 18 du 19.1.2017).

l'Union européenne (CJUE), et notamment l'arrêt du 3 mars 2020 dans l'affaire C-125/18 *Gómez del Moral Guasch*.

Il incombe aux juridictions des États membres d'analyser et d'apprécier la transparence et le caractère abusif de clauses contractuelles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle dans des affaires individuelles. C'est ce qui ressort, par exemple, de l'affaire C-125/18 *Gómez del Moral Guasch*, point 52, et de l'affaire C-26/13 *Kásler et Káslerné Rábai*, point 74, ainsi que des affaires jointes C-224/19 et C-259/19 *Caixabank*, point 68, pour ce qui concerne l'éventuel manque de transparence d'une clause, et de l'affaire C-243/08 *Pannon GSM*, points 42 et 43, de l'affaire C-421/14 *Banco Primus*, point 57, et des affaires jointes C-224/19 et C-259/19 *Caixabank*, points 73 et 77, pour ce qui concerne l'éventuel caractère abusif d'une clause. Il conviendrait d'ajouter que, lors de l'examen de clauses contractuelles dans des cas concrets, les juridictions nationales ont l'obligation de tenir compte de la jurisprudence de la CJUE (voir, par exemple, les affaires jointes C-224/19 et C-259/19 *Caixabank*, points 73 et 77), en l'espèce, en particulier, l'arrêt dans l'affaire C-125/18 *Gómez del Moral Guasch*.

Si, à la suite d'une décision de la CJUE en réponse à une question préjudicielle, des doutes persistent quant à l'interprétation de la directive 93/13/CEE, les juridictions des États membres peuvent formuler d'autres demandes de décision préjudicielle pour obtenir des éclaircissements sur des points qui n'ont pas été précisés dans les décisions précédentes. C'est précisément le cas en ce qui concerne les clauses IRPH et la relation entre le manque de transparence et le caractère abusif des clauses contractuelles, deux renvois préjudiciels étant actuellement pendants devant la CJUE.

En effet, le juge du tribunal de première instance n° 38 de Barcelone, à l'origine des questions dans le cadre de la procédure préjudicielle C-125/18 *Gómez del Moral*, a soulevé une nouvelle question préjudicielle visant à clarifier d'autres aspects de l'interprétation de la directive 93/13/CEE. La décision de cette juridiction de Barcelone de poser de nouvelles questions à la CJUE date du 2 décembre 2020 et peut être consultée sur l'internet, dans la base de données légales officielle espagnole CENDOJ, avec la référence suivante: Roj: AJPI 34/2020 (ECLI:ES:JPI:2020:34A). La demande a été enregistrée par la CJUE sous la référence C-655/20. Par ailleurs, en janvier 2021, le juge du tribunal de première instance n° 2 d'Ibiza a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de se prononcer à titre préjudiciel sur seize questions concernant la clause IRPH et l'interprétation à donner à la directive 93/13/CEE. Cette décision de renvoi est également accessible via CENDOJ, sous la référence suivante: Roj: AJPI 2/2021 (ECLI:ES:JPI:2021:2A).

La Commission ne doute pas que les réponses de la CJUE aux nouvelles questions posées permettront de clarifier encore le sujet et contribueront de ce fait à la résolution de la question soulevée par les plaignants dans la plainte CHAP (2021) 00759.

Dans les cas où des procédures préjudicielles en vertu de l'article 267 du TFUE sont en cours sur le même sujet et où une action de sa part n'accélérerait pas de manière significative la régularisation de l'infraction, la Commission européenne jugera en principe qu'il n'est pas

opportun d'engager une procédure d'infraction contre l'État membre concerné conformément à l'article 258 du TFUE³.

Au vu des deux demandes de décision préjudicielle soumises par les juridictions espagnoles et pendantes devant la CJUE sur la question, et indépendamment de l'examen des décisions de la Cour suprême du 12 novembre 2020, les services de la Commission ne jugent pas opportun d'engager une procédure d'infraction contre l'Espagne à ce stade.

S'il découle d'une décision préjudicielle que les règles ou la jurisprudence nationales ne respectent pas le droit de l'Union, la Commission procédera à un suivi de cette décision. À cet égard, si après que la CJUE aura rendu les décisions dans les affaires susmentionnées, il apparaît que les juridictions d'un État membre ne respectent pas ces décisions, ce qui aboutit à une violation du droit de l'Union d'une nature suffisamment constante et générale, la Commission européenne pourra engager une procédure d'infraction conformément à l'article 258 du TFUE à l'encontre de l'État membre concerné.

Compte tenu de ce qui précède, les services de la Commission ont l'intention de clôturer la plainte multiple CHAP (2021) 00759 incessamment sans préjudice d'une éventuelle suite à donner après les décisions de la CJUE dans les affaires pendantes. Toutefois, si les plaignants disposent d'informations supplémentaires suggérant que l'Espagne a commis une infraction au droit de l'Union non couverte par l'examen ci-dessus, ils ont la possibilité de transmettre ces informations dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la présente communication sur ce site web. Ces informations peuvent être envoyées à l'adresse JUST-CHAP@ec.europa.eu.

À défaut de nouvelles informations reçues dans les quatre semaines ou si les nouvelles informations reçues ne conduisent pas à une conclusion différente, les services de la Commission pourront classer l'affaire. La clôture de cette plainte sera sans préjudice de toute action que la Commission pourrait engager après que la CJUE aura rendu ses décisions dans les affaires en cours.

³ Voir la communication de la Commission intitulée «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats».